Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2024



Mairie du Haillan Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_01_09 Portant sur une demande de subvention auprès de la SACEM

La Maire de la Commune du Haillan.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville du Haillan développe une politique culturelle ambitieuse et soutient, notamment dans le cadre de la programmation culturelle de L'Entrepôt, les artistes émergents et en développement de la scène française,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette programmation culturelle, la Ville du Haillan organise en partenariat avec l'association Bordeaux Chanson, la 13ème édition du festival « Le Haillan Chanté » du 5 au 8 juin 2024, une manifestation qui contribue tout particulièrement à mettre en valeur la nouvelle scène en mêlant dans sa programmation têtes d'affiches et artistes émergents,

CONSIDERANT que, dans le cadre de son programme d'aides aux festivals de musiques actuelles, la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) soutient les manifestations telles que « Le Haillan Chanté » qui favorisent la création et la diffusion d'œuvre récentes qui témoignent d'une prise de risque artistique par la programmation d'auteurs-compositeurs ou interprètes en développement,

VU le budget prévisionnel suivant :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

BUDGET PREVISIONNEL LE HAILLAN CHANTÉ 2024			
Dépenses		Recettes	
Cachets artistiques	34 000,00 €	Mairie du Haillan	62 186,00 €
Location matériel	8 500,00 €	Bordeau Métropole - CODEV	7 500,00 €
Personnel intermittent	9 275,00 €	SACEM	2 000,00 €
Personnel permanent	14 441,00 €	Billetterie	10 400,00 €
Communication	9 000,00 €	Bar	2 000,00 €
Droits d'auteur	5 270,00 €		
Fournitures bar	1 000,00 €		
VHR et catering	1 000,00 €		
Gardiennage	800,00€		
Autre	800,00€		
TOTAL	84 086,00 €	TOTAL	84 086,00 €

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'autoriser Madame La Maire à solliciter le concours de la SACEM pour soutenir financièrement le festival « Le Haillan Chanté ».

<u>Article 2</u>: D'autoriser Madame La Maire à signer tout document nécessaire pour l'obtention, l'attribution et le versement de ces participations financières.

Article 3 : D'affecter en totalité les financements attribués au festival « Le Haillan Chanté ».

<u>Article 4:</u> D'inscrire les recettes correspondantes au budget annexe 2024 « Régie des spectacles ».

Fait au Haillan, le 15 JAN. 2024

La Maire,

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.